



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CHS PP

Rapport d'activité 2020



Impressum

- Éditeur** Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP
Seilerstrasse 8
3011 Berne
www.oak-bv.admin.ch
- Mise en page** BBF SA, Bâle
- Photos** p. 5: Alex Kühni; titre: Gettyimages
- Date de parution** 11 mai 2021

Table des matières

1	Avant-propos de la présidente	5
2	La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	6
2.1	Contexte	6
2.2	Commission	6
	2.2.1 Composition et organisation de la commission	6
	2.2.2 Orientation stratégique et objectifs	6
	2.2.3 Dialogue avec les acteurs importants	7
	2.2.4 Coopération internationale	7
2.3	Secrétariat	8
	2.3.1 Missions	8
	2.3.2 Organisation	8
2.4	Bases légales	9
	2.4.1 Tâches légales	9
	2.4.2 Abrogation des directives D-04/2014 «Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage»	9
	2.4.3 Consultations	10
3	Thèmes clés en 2020	11
3.1	Surveillance du système	11
	3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance	11
	3.1.2 Taux de conversion minimal LPP à l'épreuve de la réalité	12
	3.1.3 Mise à jour: la solidarité et la redistribution non voulue dans la prévoyance professionnelle	12
	3.1.4 Directives D-01/2021 «Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles»	12
	3.1.5 Exigences minimales pour la surveillance axée sur les risques des institutions de prévoyance	13
	3.1.6 Renforcement de l'efficacité du système de surveillance	14
	3.1.7 Mise en œuvre uniforme de la directive technique 4 sur la recommandation de l'expert relative au taux d'intérêt technique	14
	3.1.8 Questions concernant les plans de prévoyance 1e	14
	3.1.9 Conséquences des taux négatifs pour les fondations de libre passage	15
3.2	Gouvernance et transparence	16
	3.2.1 Prestations du fonds de bienfaisance en cas de chômage partiel dû à la pandémie de coronavirus	16
3.3	Surveillance directe	16
	3.3.1 Contact direct avec les institutions surveillées	16
	3.3.2 Nouvelle catégorie de placement dans les infrastructures	16
	3.3.3 Mise en œuvre de l'ordonnance révisée sur les fondations de placement	17
	3.3.4 Examen de la surveillance directe par le Contrôle fédéral des finances (CDF)	17
	3.3.5 Test 2020 sur la compatibilité climatique du marché financier suisse	17

4	Surveillance opérationnelle	18
4.1	Haute surveillance des autorités de surveillance régionales	18
	4.1.1 Rencontres régulières	18
	4.1.2 Inspections	18
	4.1.3 Examen des rapports annuels	18
4.2	Surveillance directe	18
	4.2.1 Fondations de placement	18
	4.2.2 Institution supplétive	20
	4.2.3 Fonds de garantie	20
4.3	Experts en prévoyance professionnelle	21
	4.3.1 Agréments	21
	4.3.2 Assurance qualité	21
4.4	Organes de révision	21
	4.4.1 Projet de développement continu	21
	4.4.2 Assurance qualité	21
5	Perspectives pour 2021	22
5.1	Système de surveillance et uniformisation de la surveillance axée sur les risques	22
5.2	Surveillance des institutions collectives et communes	22
5.3	Surveillance directe des fondations de placement	22
6	Statistique	24
6.1	La CHS PP en tant qu'autorité	24
	6.1.1 Système de surveillance et contrôle	24
	6.1.2 Organigramme	25
	6.1.3 Effectif du personnel	26
	6.1.4 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2020	26
6.2	Réglementation	27
	6.2.1 Directives et communiqués	27
	6.2.2 Auditions	27
6.3	Surveillance du système	28
	6.3.1 Autorités de surveillance régionales	28
	6.3.2 Experts en prévoyance professionnelle	30
6.4	Surveillance directe	30
	6.4.1 Fondations de placement surveillées	30
7	Abréviations	34

1 Avant-propos de la présidente

Pour la prévoyance professionnelle comme pour la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), l'année 2020 a été une année exceptionnelle, tant au niveau du contenu que du fonctionnement opérationnel. Le coronavirus, la gestion de la crise sanitaire et leurs conséquences économiques ont eu des répercussions sur l'ensemble des travaux de la CHS PP: en raison de la baisse massive des cours sur les marchés des actions en février et mars 2020, la CHS PP a lancé un suivi mensuel de la situation financière des institutions de prévoyance; par ailleurs, la CHS PP s'est adaptée au télétravail et aux visioconférences; enfin, en raison de la situation extraordinaire, de nouvelles questions de réglementation se sont posées. Les travaux en cours ont dû malgré tout être poursuivis et de nouveaux projets importants ont été entrepris. Si le bilan de l'année reste positif, c'est uniquement grâce, d'une part, à la collaboration avec les autorités de surveillance régionales, les associations professionnelles du deuxième pilier et nos autres contacts et, d'autre part, à l'engagement de la commission et du secrétariat. J'aimerais remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à ce succès.

Le principe directeur de la commission pour le mandat actuel est de renforcer le système de surveillance et de le rendre plus efficace. Les travaux correspondants ont déjà débuté en collaboration avec les autorités de surveillance régionales. Un document-cadre portant sur la compréhension de la surveillance, une approche commune du contrôle de l'évaluation des engagements liés aux rentes, un échange annuel visant à identifier les risques actuels dans le domaine du deuxième pilier ainsi que l'élaboration d'une convention de collaboration constituent les points forts de ces travaux. Ces derniers sont essentiels pour assurer une surveillance efficace, efficacité qui, à son tour, est une condition indispensable pour conserver la confiance des assurés dans le deuxième pilier.

Les directives pour les institutions collectives et communes « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles », finalisées en 2020 et entrées en vigueur en mars 2021, poursuivent le même objectif. En raison du processus de concentration dans le deuxième pilier, près de trois quarts de tous les assurés actifs sont à présent assurés auprès d'une institution collective ou commune. Cette évolution comporte des avantages, puisqu'elle a tendance à réduire les frais administratifs et à augmenter le professionnalisme. Elle comporte toutefois aussi des risques, puisque les décisions prises par la direction ne sont pas nécessairement guidées par l'intérêt des assurés, comme cela devrait



Dr. Vera Kupper Staub, présidente

l'être, mais par les intérêts commerciaux de la société d'exploitation. Afin que les autorités de surveillance et les conseils de fondation puissent s'acquitter de leurs tâches plus aisément, les autorités de surveillance ont besoin d'informations supplémentaires standardisées de la part de ces organisations, souvent complexes, et le contrôle interne doit être à la hauteur de cette complexité. Les nouvelles directives de la CHS PP règlent l'obligation d'information des institutions de prévoyance collectives et communes en matière de répartition des risques et spécifient les exigences à l'égard d'un contrôle interne adéquat.

Bien que la pandémie ne soit pas encore derrière nous et que l'évolution économique demeure incertaine, les marchés financiers ont clos sur une note très positive en 2020, ce qui reflète leur confiance dans une reprise rapide de l'économie. La situation financière des institutions de prévoyance suisses est par conséquent elle aussi réjouissante à fin 2020. Ces chiffres ne devraient pourtant pas masquer le fait que, outre les taux d'intérêt bas, le blocage des réformes dans le deuxième pilier reste le principal facteur de risque pour le système de prévoyance. Les institutions de prévoyance, surtout celles qui ne disposent que de peu d'avoirs surobligatoires, ont besoin d'une réforme de toute urgence afin d'être en mesure de déterminer les rentes de leurs assurés sur la base de prescriptions légales réalistes. Les prescriptions irréalistes actuelles induisent une redistribution des assurés actifs vers les bénéficiaires de rente, ce qui n'est pas prévu par le cadre légal en vigueur.

Dr. Vera Kupper Staub
Présidente

2 La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP

2.1 Contexte

Autorité de surveillance non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) veille à une pratique uniforme de la surveillance du deuxième pilier. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention. Elle assume la surveillance directe des fondations de placement, de la fondation Fonds de garantie LPP (Fonds de garantie) et de la fondation Institution supplétive LPP (Institution supplétive). Enfin, elle est l'autorité d'agrément des experts en prévoyance professionnelle. Elle dispose de son propre secrétariat, doté d'un personnel spécialisé, qui prépare les affaires de la commission, lui soumet des propositions et exécute ses décisions.

Les membres de la commission sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral, qui approuve également le règlement d'organisation et de gestion de la commission. Dans le cadre des lois existantes, la CHS PP est, en tant qu'autorité de haute surveillance, responsable de l'application uniforme de la législation. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est, quant à lui, responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle.

2.2 Commission

2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Les partenaires sociaux y ont chacun un représentant. Les membres de la commission exercent leur mandat à titre accessoire.

Au 1^{er} janvier 2021, la commission se compose de sept membres, nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, jusqu'à fin 2023.

- **Vera Kupper Staub, docteure en sciences économiques, présidente,** ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancien membre du comité de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP);

- **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral, vice-présidente,** ancienne actuaire senior chez Pittet Associés;
- **Séverine Arnold, docteure en sciences actuarielles,** professeure en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne;
- **Kurt Gfeller, titulaire d'une licence en sciences politiques, représentant des employeurs,** vice-directeur de l'Union suisse des arts et métiers;
- **Stefan Giger, représentant des employés,** secrétaire général du Syndicat des services publics (SSP);
- **Thomas Hohl, docteur en droit,** ancien directeur de la caisse de pensions de la Migros, ancien membre du comité de l'ASIP;
- **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques,** professeur en audit et comptabilité à l'Université de Saint-Gall.

L'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat sont régies par le règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle du 21 août 2012 (RS 831.403.42).

Pendant l'année sous revue, la commission s'est réunie à neuf reprises. Le secrétariat a traité les affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles celle-ci se prononce.

2.2.2 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du deuxième pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle.

La CHS PP garantit une pratique uniforme de la surveillance à l'échelle suisse; par ses décisions et par des mesures s'inscrivant dans la durée et dans une optique économique, elle contribue à l'amélioration de la sécurité du système.

En sa qualité d'autorité indépendante, la CHS PP veille à mettre des connaissances générales sur la prévoyance professionnelle à la disposition de toutes les parties prenantes.

Pour la période 2020–2023, elle s’est fixé les objectifs stratégiques suivants :

- mettre en œuvre dans le système de la prévoyance professionnelle une surveillance uniforme et axée sur les risques encourus ;
- assurer une gouvernance transparente et fiable de tous les acteurs du deuxième pilier ;
- développer les compétences de toutes les personnes et institutions impliquées dans la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle ;
- exercer une surveillance directe efficace et performante ;
- fournir des informations ciblées sur la prévoyance professionnelle, et notamment des chiffres-clés récents sur la situation financière des institutions de prévoyance.

La prévoyance professionnelle est étroitement réglementée. C’est pourquoi la CHS PP, consciente que toute nouvelle réglementation engendre un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés, poursuit comme objectif prioritaire de son activité de régulation l’efficacité à long terme des mesures, tout en observant de très près le rapport coût-utilité. Elle vérifie en outre systématiquement les effets des mesures qu’elle prend.

2.2.3 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance régionales soumises à sa surveillance. Un échange d’informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Le secrétariat de la CHS PP est en outre en contact avec l’Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec l’Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Association professionnelle :

- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)

Autres organisations et associations :

- Association prévoyance suisse (APS)
- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance (SWIC)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- Commission Swiss GAAP RPC
- EXPERTsuisse
- Fiduciaire|Suisse
- inter-pension
- PatronFonds
- Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)
- Swiss Structured Product Association (SSPA)
- The Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- veb.ch

2.2.4 Coopération internationale

Pendant l’année sous revue, la CHS PP a participé aux réunions de l’Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions (OICP). Rattachée à l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l’OICP rassemble les autorités de surveillance de près de 80 pays. Elle favorise le dialogue sur les buts et les objectifs, promeut l’échange d’informations et fixe des normes relatives aux bonnes pratiques en matière de surveillance des institutions de prévoyance. En 2020, la CHS PP a participé à trois séances de travail, dont deux ont eu lieu par vidéoconférence. Les thématiques actuelles sont la solvabilité des institutions de prévoyance avec des promesses de prestations, la surveillance des investissements dans les infrastructures, ainsi que l’évaluation des prestations de vieillesse projetées et leur communication aux assurés.

2.3 Secrétariat

2.3.1 Missions

Interlocuteur de la CHS PP vis-à-vis des tiers, le secrétariat est responsable de la préparation et de l'application des directives, des normes et de toutes les autres décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels des autorités de surveillance régionales, procède auprès d'elles à des inspections et est responsable de l'échange d'informations et de l'élaboration conjointe de pratiques en matière de surveillance. Le secrétariat tient un registre des experts en prévoyance professionnelle agréés. En outre, il exerce la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

2.3.2 Organisation

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, est organisé en cinq secteurs :

Audit

Direction :

David Frauenfelder, économiste d'entreprise HES, expert-comptable diplômé, CIA

Tâches principales :

- accompagnement et contrôle des autorités de surveillance régionales en vue de l'application uniforme du droit fédéral ;
- élaboration de directives et de normes ;
- réalisation d'inspections auprès des autorités de surveillance régionales ;
- examen des rapports annuels des autorités de surveillance régionales ;
- développement constant de standards techniques ainsi que de modèles de rapport pour les travaux de l'organe de révision ;
- traitement au cas par cas de problématiques complexes relatives à l'établissement des comptes et à la révision ;
- représentation de la CHS PP au sein de la commission Swiss GAAP RPC (statut d'observateur).

Surveillance directe

Direction :

Roman Saidel, licencié en économie politique, analyste financier et gestionnaire de fortune diplômé (AZEK)

Tâches principales :

- surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive ;
- contrôle des bases réglementaires des institutions surveillées ;
- contrôle des rapports annuels et examen des rapports de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision ;
- contrôle du respect des conditions et de la procédure en cas de liquidation partielle auprès de l'Institution supplétive ;
- adoption de mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- contrôle des mesures prises en cas de découvert ;
- contrôle des produits des fondations de placement ;
- traitement de thèmes spécifiques dans le domaine du placement de capitaux.

Risk Management

Direction :

Stefan Eggenberger, mathématicien diplômé, actuaire ASA, expert en assurances de pension avec diplôme fédéral

Tâches principales :

- rédaction du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance ;
- élaboration de directives et de normes ;
- évaluation des procédures de contrôle axées sur l'analyse des risques ;
- recommandation et évaluation de règles de bonnes pratiques concernant la gestion actif/passif ;
- évaluation de standards professionnels pour les experts en prévoyance professionnelle ;
- participation à la commission d'examen pour les experts en prévoyance professionnelle ;
- collaboration à l'examen des rapports annuels et aux inspections des autorités de surveillance régionales ;

- collaboration à la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l’Institution supplétive et examens techniques;
- évaluation des développements sur le plan international (systèmes de surveillance) et participation à des organismes internationaux.

Droit

Direction:

Lydia Studer, licenciée en droit, avocate, directrice suppléante

Tâches principales:

- élaboration de directives et de normes;
- soutien juridique aux autres secteurs;
- agrément des experts en prévoyance professionnelle et retrait de l’agrément;
- soutien juridique lors des inspections auprès des autorités de surveillance régionales;
- traitement de questions juridiques complexes importantes pour l’uniformité de la pratique en matière de surveillance;
- élaboration de décisions, de recours et de réponses à des procédures de consultation;
- tenue et archivage des procès-verbaux des séances de la commission;
- contrôle du respect des conditions lors de la création de fondations de placement;
- soutien juridique dans la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l’Institution supplétive.

Services centraux

Direction:

Anton Nobs, MAS Controlling

Tâches principales:

- soutien administratif de la présidente, des membres de la commission, du directeur et des directions des secteurs et des collaboratrices et collaborateurs;
- garantie de toutes les prestations de soutien (finances, logistique, RH, informatique, Internet, traduction, etc.).

2.4 Bases légales

2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l’art. 64a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) peuvent être regroupées en plusieurs catégories:

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur les autorités de surveillance régionales et peut émettre des directives à leur intention;
- elle exerce la surveillance directe sur les fondations de placement, le Fonds de garantie et l’Institution supplétive;
- elle est l’autorité d’agrément des experts en prévoyance professionnelle;
- elle peut émettre des directives à l’intention des experts en prévoyance professionnelle et des organes de révision. Elle peut également reconnaître des standards professionnels;
- la CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches; elle peut notamment émettre des directives, publier des communiqués, prononcer des décisions et procéder à des inspections.

2.4.2 Abrogation des directives D–04/2014 «Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage»

Sur la base d’une décision du Tribunal fédéral, qui a été rendue suite à un conflit juridique opposant une autorité de surveillance régionale à une institution du pilier 3a et une institution de libre passage, les directives D–04/2014 «Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage» de la CHS PP ont été abrogées en décembre 2020.

Les directives susmentionnées contiennent des précisions sur les règles concernant l’organisation des fondations du pilier 3a et des fondations de libre passage, notamment sur la composition du conseil de fondation. Dans ces directives, la CHS PP a défendu l’opinion selon laquelle les dispositions en matière de bonne gouvernance applicables aux institutions de prévoyance, qui ont été continuellement développées ces dernières années sur la base de l’expérience acquise, doivent être appliquées par les institutions du pilier 3a et les institutions de libre passage. Ce point de vue était partagé par l’Office fédéral des assurances sociales (OFAS) dans son bulletin de la prévoyance professionnelle no 125 du 14 décembre 2011, ch. 816.

Le contrôle de la bonne application des directives émises par la CHS PP est l'une des tâches des autorités de surveillance régionales. Dans un cas concret, l'autorité régionale de surveillance directe en question a ordonné que les statuts de deux institutions soient modifiés de manière à être conformes aux directives D-04/2014.

Cette décision a ensuite été contestée par les institutions concernées. Le Tribunal administratif fédéral, en première instance, a donné raison à l'autorité régionale de surveillance en estimant que les règles de bonne gouvernance étaient bien applicables aux institutions du pilier 3a et aux institutions de libre passage. Cela étant, la décision de l'autorité régionale doit être appliquée et les statuts des institutions concernées doivent être modifiés afin de les rendre conformes aux directives D-04/2014. Le Tribunal fédéral, en deuxième instance, a toutefois considéré que seules les règles de placement applicables aux institutions de prévoyance sont également applicables aux institutions du pilier 3a et de libre passage et non les règles de bonne gouvernance. Il a confirmé la compétence de la CHS PP d'émettre des directives pour concrétiser ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Dans son analyse, le Tribunal fédéral a retenu que les règles fixées pour les institutions du pilier 3a et de libre passage dans ces directives ne sont pas conformes à la loi.

Suite à cet arrêt du Tribunal fédéral du 30 septembre 2020, la CHS PP a décidé d'abroger les directives D-04/2014 avec effet immédiat.

Le Tribunal fédéral a précisé que les règles mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux fondations du pilier 3a et aux institutions de libre passage. Il pourrait être nécessaire de clarifier la nécessité de développer des règles spécifiques sur la gouvernance des institutions du pilier 3a et de libre passage par le biais de la législation.

2.4.3 Consultations

La CHS PP a été consultée à 33 reprises par d'autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité d'organe de surveillance, la CHS PP s'abstient par principe de prendre position sur les innovations ou les changements législatifs ou réglementaires proposés, à moins que ceux-ci ne concernent directement le deuxième pilier ou l'activité de la CHS PP. Cela étant, différents sujets méritent d'être mentionnés dans ce chapitre.

En relation avec la possibilité pour l'Institution supplétive de placer l'argent du libre passage auprès de la trésorerie centrale de la Confédération, la CHS PP a été consultée en juin 2020. Elle a salué cette nouveauté et a formulé une proposition de précision concernant ce projet.

En novembre 2020, la CHS PP a été invitée à se prononcer sur les dispositions d'application des modifications du droit des sociétés anonymes, en particulier la modification de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC ; RS 221.411). Dans ce contexte, la CHS PP a émis un commentaire en relation avec les exigences de formes applicables aux modifications de statuts des institutions de prévoyance et fondations de placement, et a demandé à ce qu'une précision soit apportée dans le rapport explicatif accompagnant ladite ordonnance.

3 Thèmes clés en 2020

3.1 Surveillance du système

3.1.1 Situation financière des institutions de prévoyance

Le 12 mai 2020, la CHS PP a présenté son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2019. Depuis 2012, elle réalise chaque année une enquête auprès des institutions de prévoyance suisses. Le rapport rend compte de leur situation financière et de leur situation en matière de risques pendant l'exercice 2019.

En 2019, le rendement des placements a été supérieur à 10 % pour la plupart des caisses de pension. Le rendement net moyen de la fortune de toutes les institutions de prévoyance sans solution d'assurance complète s'est élevé à 10,6 % (contre -2,8 % l'année précédente), alors que le renchérissement moyen était de 0,4 % en Suisse. Après une baisse en 2018, les taux de couverture des institutions de prévoyance sans garantie étatique et sans solution d'assurance complète se sont rétablis et ont augmenté en moyenne de 5,2 points de pourcentage pour atteindre 111,6 %. Le taux d'évaluation des engagements (taux d'intérêt technique) a baissé de 0,22 point de pourcentage en moyenne, se chiffrant à 1,88 %. Fin 2019, 99 % des institutions de prévoyance de droit privé et des institutions de droit public sans garantie étatique (contre 86 % fin 2018) affichaient un taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de seulement 16 % (6 % l'année précédente) pour les institutions de prévoyance de droit public avec garantie étatique, dont la plupart appliquent le système de la capitalisation partielle.

La pandémie de coronavirus qui s'est déclarée au début de l'année 2020 a provoqué une chute brutale des marchés financiers au mois de mars. Étant donné que les marchés financiers ont une influence directe sur la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP a réagi rapidement et a introduit dès mars 2020 un suivi mensuel de la situation. Les projections faites dans ce cadre reposaient sur les stratégies de placement propres à chaque institution et sur l'évolution effective des marchés. Les stratégies de placement ont été reprises de l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance réalisée à la fin de l'année 2019.

Les taux de couverture des institutions de prévoyance suisses ont chuté de 111,6 % fin 2019 à 102,0 % fin mars 2020. Le suivi étroit de la situation a néanmoins mis en évidence que les taux de couverture des institutions de prévoyance se sont redressés en cours d'année. Cela s'explique par le fait que la performance dans les catégories de placement que sont les actions et l'immobilier s'est fortement améliorée à partir de l'été, en particulier vers la fin de l'année, et que les taux de couverture ont pu dépasser le niveau qu'ils affichaient fin 2019.

Il reste à voir dans quelle mesure la surmortalité en 2020 aura un impact sur le résultat des risques des institutions de prévoyance pour cette année civile. Les bilans actuariels au 31 décembre 2020 fourniront en particulier des informations à ce sujet. La CHS PP suivra l'évolution de la situation.

Pour l'exercice 2020, l'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance est menée pour la neuvième fois. Comme indiqué ci-dessus, malgré un effondrement des marchés financiers au début de l'année, la situation financière est restée relativement inchangée pour la majorité des caisses de pension grâce à une reprise significative des marchés boursiers en cours d'année. Le niveau des taux d'intérêt négatifs est, lui aussi, resté stable par rapport à l'année précédente. Malgré l'évolution favorable des marchés financiers fin 2020, le maintien de la stabilité financière à moyen terme reste un défi pour de nombreuses institutions de prévoyance. En raison de la faiblesse persistante des taux d'intérêt, le financement des rentes fondées sur des taux de conversion irréalistes conduira inévitablement à une redistribution non prévue par la loi. Une modification législative reste absolument nécessaire. En outre, la pandémie de coronavirus a mis en évidence à quel point les turbulences des marchés peuvent affecter rapidement et de manière importante la situation financière des institutions de prévoyance, du moins à court terme. Les résultats de l'enquête sur la situation financière au 31 décembre 2020 sont disponibles sur le **site Internet de la CHS PP**.

3.1.2 Taux de conversion minimal LPP à l'épreuve de la réalité

Dans le chapitre d'approfondissement de son rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance en 2019, la CHS PP a analysé le taux de conversion minimal LPP et l'a confronté à la réalité. Les principales conclusions de cette analyse sont résumées ci-après.

Le taux de conversion minimal LPP de 6,8 % est clairement trop élevé étant donné la faiblesse des taux d'intérêt et l'augmentation de l'espérance de vie. La part élevée de l'avoire de vieillesse surobligatoire des assurés confère néanmoins une certaine marge de manœuvre aux institutions de prévoyance. Nombre d'entre elles en ont profité pour adapter leur taux de conversion réglementaire aux nouvelles circonstances. Ainsi, alors que le taux de conversion standardisé moyen à 65 ans était de 6,29 % en 2014, il s'élevait à 5,71 % en 2019. Si de nombreuses institutions ont déjà prévu de procéder à d'autres adaptations, une modification du taux de conversion minimal LPP, exigée par les milieux politiques, n'a pas encore été décidée au niveau législatif.

Les institutions de prévoyance ont, dans une large mesure, pris leurs responsabilités et abaissé leur taux de conversion réglementaire lorsqu'elles pouvaient se permettre de le faire. De nombreux assurés ne seraient donc pas directement touchés par un abaissement du taux de conversion minimal LPP.

Un tel abaissement reste toutefois très important pour les institutions de prévoyance dont le taux d'enveloppement est très faible, c'est-à-dire celles qui sont proches du minimum LPP. Tant que le taux de conversion minimal LPP restera à un niveau clairement irréaliste et qu'il obligera certaines institutions de prévoyance à garantir des prestations calculées sur cette base, il faudra faire face aux coûts résultant de cette inadéquation. Ce sont principalement les assurés actifs et les employeurs qui sont sollicités. Le taux de conversion minimal LPP trop élevé est actuellement moins problématique pour les institutions de prévoyance dont la structure des effectifs d'assurés est jeune et qui ne comptent que peu de départs à la retraite. Cette situation changera avec le vieillissement des assurés de ces institutions de prévoyance.

L'existence d'un écart important entre de nombreux taux de conversion réglementaires et le taux de conversion minimal LPP ne favorise pas la confiance dans la prévoyance professionnelle. Les responsables politiques doivent adapter le niveau du taux de conversion minimal LPP à la réalité des institutions de prévoyance tout en veillant à ce que la majorité des assurés ne soit pas directement touchée par cette mesure. En outre, les dispositions légales existantes devraient être étendues afin de permettre le financement des promesses de prestations excessives au moyen, le cas échéant, de contributions appropriées. Cela aurait le mérite de rendre plus transparent le coût des pertes sur les retraites, qui fait partie de la redistribution non voulue aux dépens des assurés actifs, et d'en faire une décision délibérée des organes suprêmes paritaires.

3.1.3 Le point sur la solidarité et la redistribution non voulue dans la prévoyance professionnelle

En raison des très bonnes performances enregistrées par les institutions de prévoyance en 2019, les intérêts crédités sur le capital de prévoyance des assurés actifs en 2019 ont été en moyenne supérieurs à ceux de l'année précédente, d'où une réduction de la redistribution liée à la différence de rémunération entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs et ceux des rentiers. Les pertes élevées sur les retraites, combinées à une baisse significative des taux d'intérêt techniques (pour compléter le financement des rentes en cours), ont entraîné une augmentation de la redistribution par rapport à l'année précédente. Le montant de la redistribution aux dépens des assurés actifs s'est élevé à 0,8 % du capital de prévoyance et reste ainsi substantiel.

3.1.4 Directives D-01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles »

Les transformations structurelles se poursuivent dans le secteur de la prévoyance professionnelle. Le nombre d'institutions de prévoyance d'entreprise continue de diminuer, tandis que le nombre d'affiliations d'employeurs et d'effectifs de rentiers à des institutions collectives et communes est en augmentation. Suivant leur modèle commercial, ces institutions sont en concurrence entre elles à différents niveaux pour obtenir de nouvelles affiliations. Cette situation peut conduire les institutions de prévoyance en question à prendre

des risques plus importants que les institutions de prévoyance d'entreprise. La manière de gérer les conflits d'objectifs qui peuvent exister (notamment entre le maintien de la stabilité financière versus la croissance de l'institution ou entre la protection des intérêts des assurés versus la défense des intérêts des sociétés de services liées à la fondatrice) constitue un défi majeur pour les institutions collectives et communes. Ce défi sollicite de plus en plus non seulement l'organe suprême dans les domaines de la gestion et du contrôle, mais également les autorités de surveillance régionales. Les experts en prévoyance professionnelle et les organes de révision sont eux aussi, en tant qu'organes de contrôle externes, confrontés à des tâches d'une plus grande complexité.

La loi prévoit peu d'exigences spécifiques pour les institutions collectives et communes. Les prescriptions légales concernent uniquement la fondation, mais pas les caisses de pension (au sens d'œuvres de prévoyance) qui y sont affiliées. L'expérience des autorités de surveillance régionales et des organes de contrôle externes montre depuis un certain temps que des décisions doivent être prises concernant la gestion, le contrôle et la surveillance des institutions de prévoyance en concurrence entre elles. Ce constat a conduit la CHS PP, en collaboration avec les autorités de surveillance régionales, les experts en prévoyance professionnelle et les organes de révision, à modifier en 2020 le projet de directives qui avait fait l'objet d'une procédure d'audition en 2019. Ces directives traitent des risques spécifiques auxquels sont confrontées les institutions de prévoyance en concurrence pour l'affiliation de nouveaux employeurs ou d'effectifs de rentiers. Leur objectif est de fournir aux autorités de surveillance régionales les informations nécessaires à l'exercice de leur activité et d'assurer ainsi une surveillance efficace et, dans la mesure du possible, uniforme des institutions de prévoyance entrant dans le champ d'application desdites directives. En l'absence d'informations pertinentes pour évaluer les risques, il se pourrait que les autorités de surveillance interviennent trop tardivement et mettent trop de temps à prendre des mesures pour protéger les intérêts des assurés.

Après un travail important au premier semestre, la CHS PP a envoyé en septembre 2020 le projet de directives révisé aux autorités de surveillance régionales et aux associations concernées (inter-pension, ASIP, CSEP et EXPERTsuisse) pour qu'elles puissent de nouveau se prononcer à leur sujet. Les parties consultées ont convenu de la nécessité d'agir au sujet des institutions collectives et communes. Les travaux pour

tenir compte des réponses reçues ont pu être menés à bien avant la fin 2020. Les directives D-01/2021 «Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles» ont été adoptées par la commission au début de 2021.

3.1.5 Exigences minimales pour la surveillance axée sur les risques des institutions de prévoyance

Après plusieurs discussions avec les autorités de surveillance régionales, la CHS PP a décidé de préciser sa compréhension de la surveillance dans le système actuel. Dans un premier temps, un document-cadre énonçant les exigences minimales de la CHS PP applicables à l'activité des autorités de surveillance visées à l'art. 61 LPP a été rédigé avec la participation des autorités de surveillance régionales. Ce document se fonde sur les objectifs de la réforme structurelle du deuxième pilier ainsi que sur l'expérience acquise par la CHS PP au cours de ses huit premières années d'existence. Dans un second temps, la CHS PP élabore sous la forme de directives des prescriptions applicables aux autorités de surveillance régionales, toujours en collaboration avec ces dernières. Les travaux préparatoires font partie des principaux dossiers dont s'occupera la commission en 2021. Il est prévu de soumettre ces directives à une audition publique à la fin du premier semestre 2022.

L'objectif du projet de directives et de la clarification de la compréhension de la surveillance est de garantir, par le biais d'exigences applicables, une surveillance uniforme et axée sur les risques qui soit adaptée aux défis actuels et futurs de la prévoyance professionnelle. La surveillance axée sur les risques se concentre sur l'utilisation appropriée de la fortune de prévoyance, sur la stabilité financière des institutions de prévoyance et sur la protection des intérêts collectifs des assurés. Les exigences minimales applicables aux autorités de surveillance porteront à la fois sur des aspects généraux de l'activité de surveillance et sur des aspects plus spécifiques concernant l'évaluation systématique des risques financiers et non financiers.

Les autorités de surveillance ont le mandat légal de veiller à ce que les institutions de la prévoyance professionnelle assument leurs responsabilités envers les assurés, c'est-à-dire qu'elles se conforment aux dispositions légales et que les avoirs de prévoyance soient utilisés aux fins prévues (art. 62, al. 1, LPP). Les prescriptions légales sont nombreuses et comprennent

aussi bien des dispositions fondamentales concernant les personnes impliquées que des dispositions détaillées. Surveiller la conformité à l'ensemble des dispositions légales et prendre, le cas échéant, des mesures relevant du droit de la surveillance sont des tâches exigeantes. Depuis plusieurs années, le principe d'une surveillance axée sur les risques est celui qui revient le plus souvent dans un grand nombre de domaines de la surveillance lorsque l'on demande comment il faudrait structurer le processus de surveillance pour remplir de la manière la plus adéquate et la plus efficace possible le mandat prévu par la loi. Afin de parvenir à un rapport optimal entre les coûts et les bénéfices, les ressources des autorités de surveillances devraient être utilisées de manière ciblée là où les risques les plus importants sont à prévoir (en termes de probabilité de survenance et d'ampleur des dommages), c'est-à-dire là où l'utilisation appropriée des avoirs de prévoyance, la stabilité financière des institutions de prévoyance ou la protection des intérêts collectifs des assurés sont le plus menacées. Cela suppose d'organiser les activités de surveillance de manière à ce que les risques majeurs soient identifiés et puissent être traités au moyen des mesures de surveillance appropriées. Axer les activités de surveillance sur les risques signifie que l'ordre de priorité est déterminé en fonction des risques identifiés.

3.1.6 Renforcement de l'efficacité du système de surveillance

La surveillance de la prévoyance professionnelle a été réorganisée à l'occasion de la réforme structurelle de 2012. Huit ans plus tard, la CHS PP et les autorités de surveillance régionales ont tiré les conclusions de leur collaboration et ont identifié les aspects susceptibles d'être améliorés. Elles ont décidé d'élaborer conjointement une convention de collaboration afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du système de surveillance. Deux réunions ont eu lieu sur ce sujet entre la CHS PP et les autorités de surveillance régionales en 2020. Les travaux correspondants devraient être achevés en 2021.

3.1.7 Mise en œuvre uniforme de la directive technique 4 sur la recommandation de l'expert relative au taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique joue un rôle très important dans la prévoyance professionnelle. Il sert à évaluer les engagements d'une institution de prévoyance, de sorte que son niveau a une influence directe sur la situation financière de cette dernière. C'est à l'organe suprême de chaque institution qu'il appartient de déterminer le taux d'intérêt technique. L'expert en prévoyance professionnelle émet à son intention une recommandation à ce sujet. Pour que l'organe suprême puisse assumer sa responsabilité, la recommandation de l'expert ne doit pas se limiter à un chiffre, mais doit aussi exposer le raisonnement sous-jacent et une justification.

Les autorités de surveillance ont notamment pour mission de veiller au respect, par les experts en prévoyance professionnelle, des prescriptions légales, y compris des directives émises par la CHS PP. À cet effet, les autorités de surveillance ont analysé les expertises actuarielles disponibles fin 2019 de façon à vérifier la mise en œuvre de la directive technique 4 (DTA 4 de la CSEP) dans sa version modifiée en 2019, qui a été reconnue comme standard minimum par la CHS PP. Pour établir une pratique de surveillance uniforme, la CHS PP a discuté des questions pertinentes avec les autorités de surveillance directe au cours du second semestre 2020. Afin de rendre cette pratique de surveillance uniforme transparente, des informations initiales sur la mise en œuvre de la DTA 4 ont été publiées sur le site Internet de la CHS PP en novembre 2020.

3.1.8 Questions concernant les plans de prévoyance 1e

Pour la partie du salaire supérieure à 126 900 francs, les institutions de prévoyance peuvent proposer aux assurés des plans de prévoyance 1e. Les assurés ont alors la possibilité de choisir une stratégie de placement individuelle, mais doivent aussi assumer eux-mêmes les risques de placement. Au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP a publié deux communiqués au sujet des solutions de prévoyance 1e.

Le communiqué C-01/2020 «Rachat dans les institutions de prévoyance avec le choix de la stratégie de placement» porte sur l'adéquation des tableaux de rachat visés à l'art. 1, al. 5, let. b de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2 ; RS 831.441.1). Cette

disposition a été interprétée de diverses façons dans la pratique. La CHS PP a précisé que les cotisations qui s'élevaient à plus de 25 % en moyenne du salaire assuré par année de cotisations possible ne devaient pas être prises en compte pour le calcul du montant maximal de rachats. Une capitalisation n'est pas non plus acceptée, même si les cotisations sont fixées à une moyenne inférieure à 25 % du salaire assuré.

Le communiqué C-03/2020 « Institutions de prévoyance avec choix de la stratégie de placement (institutions de prévoyance 1e): entité juridique distincte et garanties de la LFLP » apporte des précisions sur deux points. Premièrement, il indique que les solutions de prévoyance 1e ne peuvent être proposées que dans une entité juridique distincte qui assure exclusivement la partie de salaire supérieure à une fois et demie le montant-limite supérieur fixé à l'art. 8, al. 1, LPP. Deuxièmement, il précise que les solutions de prévoyance 1e ne bénéficient pas des garanties prévues aux art. 15 et 17 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP; RS 831.42). Ces deux exigences visent à prévenir des subventionnements croisés indésirables.

3.1.9 Conséquences des taux négatifs pour les fondations de libre passage

Dans son rapport d'activité pour l'année 2019 (ch. 3.1.6), la CHS PP avait traité en détail la problématique des taux d'intérêt négatifs pour les comptes de libre passage. En raison de l'introduction de taux d'intérêt négatifs par la Banque nationale suisse (BNS), de la persistance d'un environnement de taux d'intérêt bas et de la faible capacité d'assainissement des fondations de libre passage, ces dernières sont exposées à un risque accru de faillite, car le cadre légal actuel ne les autorise pas à appliquer des intérêts négatifs sur les comptes de libre passage. Afin d'éviter le risque de faillite, les fondations de libre passage prennent les mesures suivantes :

- introduction de frais pour la gestion du compte de libre passage ;
- tentative de convaincre les titulaires de comptes de libre passage de remplacer leur solution d'épargne pure par une solution d'épargne-titres dans laquelle le risque de placement est entièrement assumé par l'assuré ;
- suppression de la solution d'épargne pure (compte) pour les nouveaux clients.

Si de telles mesures sont compréhensibles étant donné la situation des fondations de libre passage, elles n'en demeurent pas moins défavorables aux assurés. Ces derniers se voient confrontés à un choix insatisfaisant : soit ils acceptent des frais élevés qui réduisent leurs avoirs de libre passage soit ils assument eux-mêmes les risques associés aux solutions d'épargne-titres. Cette dernière option peut entraîner des pertes, notamment en cas de placement à court terme ou d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance (selon l'art. 4, al. 2bis, LFLP, l'institution de libre passage est tenue, dans ce cas, de verser le capital de prévoyance à la nouvelle institution de prévoyance).

Du point de vue juridique, une fondation de libre passage peut ne proposer (plus) que des solutions d'épargne-titres, mais elle ne peut pas contraindre un assuré à passer d'une solution d'épargne pure existante à une solution d'épargne-titres. Elle a néanmoins la possibilité, dans les limites des dispositions contractuelles, de résilier le contrat relatif au compte. Les fondations de libre passage ne sont en effet pas soumises à l'obligation de contracter. Cela vaut aussi bien pour la conclusion que pour la résiliation d'un contrat. La question du montant des frais de gestion d'un compte de libre passage n'est pas claire sur le plan juridique.

La situation ne s'est pas améliorée depuis l'année précédente, que ce soit pour les assurés ou pour les fondations de libre passage. L'introduction de l'art. 60b LPP apporte toutefois une amélioration pour l'Institution supplétive. Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, donne à l'Institution supplétive la possibilité de placer gratuitement et sans intérêt auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF), jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs, la fortune provenant des comptes de libre passage qu'elle gère, à condition que son taux de couverture soit inférieur à 105 %. Cela équivaut de fait à une garantie de préservation du capital. Cette disposition ne résout toutefois pas le problème des fondations de libre passage et de leurs assurés tel qu'il a été exposé ci-dessus.

3.2 Gouvernance et transparence

3.2.1 Prestations du fonds de bienfaisance en cas de chômage partiel dû à la pandémie de coronavirus

L'économie suisse souffre des conséquences de la pandémie de coronavirus. Afin de remédier à cette situation et de prévenir des suppressions de poste, les dispositions concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ont été adaptées. Dans le secteur des bas salaires, l'indemnité de 80 % du salaire ne suffit toutefois pas toujours pour couvrir entièrement les besoins. La CHS PP et les autorités de surveillance régionales ont donc été confrontées à la question de savoir si les fonds de bienfaisance pouvaient prendre en charge la différence entre l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail de 80 % et la totalité de la perte de gain. Afin d'apporter rapidement clarté et sécurité juridique sur cette question, la CHS PP, en collaboration avec les autorités de surveillance, a publié le communiqué C-02/2020 « Prestations du fonds de bienfaisance en cas de chômage partiel dû à la pandémie de coronavirus ». Ce document précise que le fait pour les fonds de bienfaisance visés à l'art. 89a, al. 7, du code civil suisse (CC ; RS 210) de prendre en charge des prestations pour chômage partiel dû à la pandémie de coronavirus et pour la durée de celle-ci est compatible avec leur but et leur finalité.

3.3 Surveillance directe

3.3.1 Contact direct avec les institutions surveillées

La CHS PP a eu des contacts intensifs avec les fondations de placement soumises à sa surveillance directe, avec le Fonds de garantie et avec l'Institution supplétive. Cela lui permet notamment d'identifier le plus tôt possible les changements du marché et d'élaborer à temps des solutions adéquates pour répondre aux nouvelles questions qui se posent.

Durant l'exercice considéré, diverses rencontres ont de nouveau eu lieu avec le Fonds de garantie et avec l'Institution supplétive. Une autre réunion s'est tenue entre la CHS PP et la Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP). En temps normal, la CHS PP participe aux assemblées des investisseurs des institutions placées sous sa surveillance afin de mener des échanges directs non seulement avec les représentants des fondations de placement, mais aussi avec les investisseurs. Les contraintes liées à la pandémie de coronavirus ne lui ont pas permis, au cours de l'année sous revue, de mener pleinement ces activités.

3.3.2 Nouvelle catégorie de placement dans les infrastructures

À la suite de l'adoption par le Parlement de la motion 15.3905 « Rendre les placements dans les infrastructures plus attrayants pour les caisses de pension » du conseiller national Thomas Weibel, une nouvelle catégorie de placement dans les infrastructures a été créée. Les placements de ce type étaient auparavant considérés comme des placements alternatifs et devaient être réalisés en tant que placements collectifs. Depuis le 1^{er} octobre 2020, ces placements peuvent être affectés à la nouvelle catégorie, à condition de ne pas présenter d'effet de levier. Cette modification a soulevé de nombreuses questions d'interprétation de la part des parties surveillées. La surveillance directe a eu de nombreux échanges à ce sujet avec ces dernières et avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

3.3.3 Mise en œuvre de l'ordonnance révisée sur les fondations de placement

La révision de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP; RS 831.403.2) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2019. De nombreuses fondations de placement sont tenues d'adapter leurs statuts aux dispositions modifiées de l'OFP d'ici au 31 juillet 2021. Dans ce contexte, la CHS PP s'est prononcé sur seize modifications de statuts pendant l'année sous revue. Dans le cas de dix autres fondations de placement, les modifications de statuts ont fait l'objet d'un examen préliminaire. Les décisions à leur sujet sont toujours en suspens. En outre, 25 règlements de fondation ont été examinés.

En raison de la pandémie de coronavirus, certaines fondations de placement n'ont pas pu tenir leur assemblée annuelle des investisseurs sous forme présentielle comme c'est le cas habituellement. Les récentes demandes de modification de statuts et de règlements tiennent compte de cette réalité, dans la mesure où les statuts révisés prévoient explicitement que l'assemblée des investisseurs puisse se tenir sous forme écrite ou par voie électronique en cas de circonstances extraordinaires.

Au cours de l'année sous revue, la composition des instances de diverses fondations de placement a dû être examinée, et leur légalité a dû être évaluée au regard des nouvelles dispositions de l'OFP sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches.

3.3.4 Examen de la surveillance directe par le Contrôle fédéral des finances (CDF)

En raison de l'ampleur qu'elle prend désormais, la surveillance directe exercée par la CHS PP figurait en 2019 sur le programme d'audit du Contrôle fédéral des finances (CDF). Fin 2019, cette surveillance directe portait sur 62 institutions, comptant quelque 500 groupes de placements. Le volume ainsi couvert avoisinait les 200 milliards de francs, ce qui correspond à 20 % environ des avoirs du deuxième pilier. Ce volume a doublé depuis la création de la CHS PP en 2012, et cette tendance à la hausse se maintient.

Le CDF a publié son rapport d'audit en juillet 2020, dans lequel il atteste que les processus de surveillance se déroulent correctement. Aucun point faible significatif n'a été identifié, et le CDF confirme que la surveillance directe est conçue de façon judicieuse et qu'elle fonctionne bien. Les risques principaux sont couverts et la surveillance directe est efficace. Le CDF confirme également la présence des compétences techniques appropriées. S'agissant de son efficacité et de ses effets externes, le CDF constate que les unités soumises à la surveillance directe se sont exprimées positivement sur l'activité de la CHS PP et la jugent efficace et efficiente.

Le CDF recommande à la CHS PP d'adapter systématiquement la description des processus de contrôle à la situation actuelle afin d'optimiser la clarté et la qualité de la surveillance.

3.3.5 Test 2020 sur la compatibilité climatique du marché financier suisse

En concertation avec la Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP), la CHS PP a recommandé aux fondations de placement de participer au test PACTA 2020 sur la compatibilité climatique du marché financier suisse. Ce test a été réalisé sous la responsabilité de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Les résultats sont disponibles sur le [site Internet de l'OFEV](#).

4 Surveillance opérationnelle

4.1 Haute surveillance des autorités de surveillance régionales

4.1.1 Rencontres régulières

En 2020, la CHS PP a rencontré à trois reprises l'ensemble des autorités de surveillance régionales. Ces rencontres ont contribué à renforcer la collaboration entre la CHS PP et les autorités de surveillance et donnent l'occasion à chacun d'aborder des problématiques et des thèmes actuels afin de trouver ensemble une solution uniforme.

Par ailleurs, il existe actuellement des groupes de travail avec la participation des autorités de surveillance régionales. L'un d'eux a joué un rôle déterminant dans l'élaboration des directives concernant les institutions collectives et communes, lesquelles ont été publiées en début d'année 2021 (ch. 3.1.4). Un autre groupe de travail échange actuellement sur un projet d'application uniforme de la directive technique DTA 4 dont l'un des principaux défis est un contrôle uniforme des travaux de l'expert en prévoyance professionnelle par toutes les autorités de surveillance.

4.1.2 Inspections

L'uniformisation de l'activité de surveillance des institutions de prévoyance est une des tâches essentielles de la CHS PP et les inspections y contribuent grandement. En raison des mesures adoptées par le Conseil fédéral pour lutter contre le coronavirus, la CHS PP a dû reporter d'une année les inspections 2020. De ce fait, les inspections 2021 vont traiter du thème de « l'assurance qualité dans la révision selon la LPP ». Elles seront destinées, d'une part, à vérifier le respect des exigences minimales en matière d'expérience pratique et de formation continue pour le réviseur responsable définies dans les directives D-03/2016 « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP ». D'autre part, elles serviront à apprécier la qualité de la révision selon la LPP dans son ensemble. En outre, les inspections 2021 dresseront un inventaire du respect des exigences minimales en matière de comptabilité et de présentation des comptes pour les fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC.

4.1.3 Examen des rapports annuels

En vertu de l'art. 64a, al. 1, let. b, LPP, la CHS PP examine les rapports annuels des autorités de surveillance. Dans ce

cadre, elle a publié les directives D-02/2012 « Standard des rapports annuels des autorités de surveillance » définissant des exigences minimales pour le contenu des rapports annuels. Les dispositions de présentation des comptes des autorités de surveillance actuellement en vigueur sont applicables depuis 2017.

Au cours de l'année 2020, l'examen des rapports annuels des autorités de surveillance 2019 par la CHS PP a abouti à trois résultats de l'examen sans constatation (ASFIP, Genève; BBSA, Berne; BVSA, Argovie). Lors de ses travaux, la CHS PP a constaté que trois autorités de surveillance ne respectaient pas certaines exigences découlant des directives D-02/2012 et que deux autorités de surveillance refusaient catégoriquement de se conformer à l'intégralité des dispositions relatives à la transparence des résultats.

4.2 Surveillance directe

4.2.1 Fondations de placement

4.2.1.1 Création de fondations de placement

L'intérêt pour la création de fondations de placement a légèrement diminué comparé aux années précédentes. En 2020, quatre demandes de création étaient en suspens auprès de la CHS PP, dont trois ont débouché sur la création d'une fondation et la prise en charge de la surveillance. Dans trois cas, il s'agissait de fondations de placement actives dans l'immobilier. On constate donc que la tendance vers les placements immobiliers perdure. Lorsque les conditions légales sont remplies, la CHS PP est tenue d'accueillir favorablement toutes les demandes de création d'une fondation de placement, indépendamment de ses chances de succès.

4.2.1.2 Nouveaux groupes de placements

On constate, pour l'année 2020, une tendance vers des groupes de placements immobiliers à l'étranger. Outre des groupes qui investissent avant tout dans l'immobilier commercial, la CHS PP a enregistré plusieurs demandes concernant la création de groupes de placements plus spécialisés. La plupart de ces placements visaient le domaine de la logistique, de la santé et des biens immobiliers liés à des formes de logement particulières.

Par ailleurs, un grand nombre de groupes de placements investissent dans des infrastructures au niveau mondial. Cette

dernière tendance est due notamment à la nouvelle catégorie de placement dévolue aux infrastructures. Dans plusieurs cas, deux groupes de placements ont été créés pour le domaine immobilier à l'étranger et pour le domaine infrastructures, un groupe disposant d'une couverture des risques de change, l'autre non.

À cause des conséquences de la pandémie de coronavirus et de catastrophes naturelles de grande ampleur, certaines fondations de placement proposant des groupes de placements avec des titres assurantielis ILS (Insurance-Linked Securities) ont demandé à la CHS PP l'autorisation de créer des groupes de placements side pocket ou fonds de cantonnement. Les side pockets servent à séparer les groupes de placements des placements devenus totalement illiquides afin de maintenir leur liquidité et d'empêcher une inégalité de traitement entre les investisseurs. Les parts de placement totalement illiquides d'un groupe de placements sont transférées vers de nouveaux groupes de placements. Après des investigations rigoureuses, la CHS PP a approuvé la création de groupes de placements side pocket à certaines conditions clairement définies. Comme les statuts actuels ne prévoient pas la création de ce type de dispositifs, les fondations de

placement qui ont fait cette demande sont tenues d'obtenir au préalable le consentement des investisseurs des groupes de placements concernés.

4.2.1.3 Dérogations accordées

En vertu de l'art. 26, al. 9, OFP, la CHS PP peut, dans des cas particuliers fondés, autoriser des dérogations aux prescriptions de la section 10 de l'OFP. En 2020, la CHS PP a refusé d'accorder une autorisation exceptionnelle en lien avec l'autorisation d'une structure RAIF (Reserved Alternative Investment Fund). Ce refus tient au fait qu'un RAIF est un véhicule d'investissement qui n'est pas contrôlé par un organe de surveillance, ce qui constitue une condition nécessaire à l'utilisation de ce type de produit, selon l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

4.2.1.4 Évolution des institutions soumises à la surveillance et de la fortune de placement

Depuis le début des activités de la CHS PP en 2012, le volume de travail dans la surveillance directe a fortement augmenté. La fortune totale gérée par les fondations de placement et le nombre de ces dernières et de leurs groupes de placements ont progressé de manière continue ces dernières années.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2019 par rapport à 2012
Nombre de fondations de placement	44	44	45	48	53	57	58	60	36,4 %
Nombre de groupes de placements	385	403	415	427	441	455	480	500	29,9 %
Fortune globale des fondations de placement*	102 036 259	110 528 229	118 543 933	123 561 960	135 119 930	154 740 045	163 512 581	177 601 940	74,1 %
Fortune globale de l'Institution supplétive*	8 277 532	9 262 056	10 687 520	11 885 871	13 356 432	15 079 302	15 724 358	18 169 976	119,5 %
Fortune globale du Fonds de garantie*	1 082 367	1 131 272	1 215 347	1 172 514	1 216 554	1 276 338	1 189 530	1 281 595	18,4 %
Total des fortunes globales*	111 396 158	120 921 557	130 446 801	136 620 345	149 692 916	171 095 685	180 426 469	197 053 511	76,9 %

* en milliers de francs

4.2.2 Institution supplétive

L'examen du rapport de l'Institution supplétive établi au 31 décembre 2019 a abouti à un résultat positif.

Lors de ses rencontres régulières avec l'Institution supplétive, la CHS PP aborde les sujets importants. Des aspects actuels, des adaptations dans les règlements et la situation dans le domaine des comptes de libre passage ont notamment été discutés.

En raison de ses activités prescrites par la loi, l'Institution supplétive est confrontée à des défis considérables dans le contexte actuel des marchés financiers et de la pandémie de coronavirus.

Comme les années précédentes, un apport net très important de nouveaux fonds a été enregistré dans les comptes de libre passage de l'Institution supplétive. Comme cela a été évoqué au chapitre 3.1.9, les dispositions légales en vigueur privent les fondations de libre passage et l'Institution supplétive de capacités d'assainissement lorsqu'elles sont à découvert. La CHS PP surveille en permanence les risques auxquels le domaine du libre passage est exposé, les mesures de précaution prises en conséquence et les taux d'intérêt appliqués aux comptes de libre passage. Étant donné l'importance systémique de l'Institution supplétive, une disposition lui permettant d'ouvrir un compte sans intérêt auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF) pour une durée limitée à trois ans a été ajoutée dans la loi en 2020.

Dans le domaine de la LPP, le niveau toujours très bas des taux d'intérêt a pour effet un écart important entre l'application prescrite par la loi d'un taux de conversion minimal LPP de 6,8 %, ce qui en l'état correspond à une promesse d'intérêts annuels dépassant 4 %, et les perspectives de rendement de la fortune placée par l'Institution supplétive, qui leur sont nettement inférieures. Contrairement à la plupart des institutions de prévoyance, l'Institution supplétive ne peut pas abaisser le taux de conversion de 6,8 % prescrit par la loi. Elle assure, en effet, essentiellement des avoirs de vieillesse obligatoires au sens de la LPP et seulement une part très limitée d'avoirs de vieillesse surobligatoires qu'elle peut convertir en rentes à l'aide d'un taux de conversion plus faible. Dans ce contexte, l'Institution supplétive examine continuellement des mesures lui permettant de remédier à ces difficultés. Sa marge de manœuvre est toutefois limitée.

4.2.3 Fonds de garantie

L'examen du rapport annuel 2019 du Fonds de garantie a abouti à un résultat positif.

Pour l'année sous revue, le compte d'exploitation a présenté un excédent de charges de 29,2 millions de francs mais finalement le compte de résultat s'est clôturé sur un excédent de 96,1 millions de francs. Cet excédent résulte en particulier du résultat financier positif de 135,6 millions de francs. Le résultat des placements équivaut à une performance de 11,62 %. La fortune du Fonds de garantie est investie exclusivement de manière passive.

Au cours de l'année sous revue, la CHS PP a dû se prononcer sur les taux de cotisation pour l'année 2021 (échéance au 30 juin 2022). Le Conseil de fondation a proposé les taux suivants :

- taux de cotisation maintenu à 0,12 % pour les subsides aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnisations ;
- taux de cotisation maintenu à 0,005 % pour les prestations pour insolvabilité et autres.

Sa proposition a été approuvée lors de la séance ordinaire de la CHS PP du 20 mai 2020 et les nouveaux taux de cotisation ont été communiqués par la suite par le Fonds de garantie.

Le Fonds de garantie analyse continuellement la situation et les conséquences financières possibles de la pandémie de coronavirus. Aucune intervention urgente ne s'impose pour l'instant, mais il n'est pas exclu que le taux de cotisation pour les prestations pour insolvabilité devra être relevé à un moment donné, les insolvabilités des employeurs ayant des répercussions différées sur l'obligation du Fonds de garantie de verser des prestations.

4.3 Experts en prévoyance professionnelle

4.3.1 Agréments

Depuis le 1^{er} janvier 2012, conformément à l'art. 52d, al. 1, LPP, les experts en prévoyance professionnelle doivent être agréés par la CHS PP. En 2020, une personne physique a été agréée. Aucune personne morale n'a été nouvellement agréée.

À l'heure actuelle, 193 personnes physiques et 32 personnes morales sont agréées en qualité d'experts en prévoyance professionnelle (état en mars 2021).

4.3.2 Assurance qualité

En 2020, la CHS PP a reçu plusieurs indications de la part des autorités de surveillance régionales concernant le travail insuffisant de certains experts. Elle a par ailleurs constaté que tous les experts ne respectent pas leur obligation d'informer la CHS PP. Pour ces raisons, la commission a décidé de mener des investigations au sujet des manquements des experts et de prendre des mesures le cas échéant. Les experts agréés sont tenus, dans le cadre de leur activité, de respecter non seulement les dispositions légales, mais aussi les prescriptions des directives D-01/2012 « Agrément des experts en prévoyance professionnelle » de la CHS PP. Les standards minimaux édictés par la CHS PP et les directives techniques de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP) élevées au rang de standards doivent également être respectés. L'autorité de surveillance régionale veille au respect de toutes les prescriptions légales. À des fins d'assurance qualité, la CHS PP examine actuellement la possibilité de renforcer les exigences applicables aux personnes morales agréées.

4.4 Organes de révision

4.4.1 Projet de développement continu

Un groupe de travail mixte a été créé en 2020 afin d'assurer le développement continu de la révision dans la prévoyance professionnelle. Font partie de ce groupe de travail mixte : l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), la CHS PP, les autorités de surveillance régionales, l'organisation faïtière EXPERTsuisse et les associations Fiduciaire|Suisse

et veb.ch. L'objectif du groupe de travail consiste à rédiger une prise de position sur la nécessité de modifier la législation concernant un éventuel agrément spécifique et, le cas échéant, la surveillance des organes de révision par l'ASR. Les membres du groupe de travail se sont réunis trois fois au cours de l'année 2020. Les discussions se poursuivront en 2021.

Lors de ces échanges, l'idée a émergé de former en 2021 un groupe de travail supplémentaire qui se penchera sur la question des priorités annuelles pour les organes de révision des institutions de prévoyance. Son objectif consistera à rendre la révision prévue par la LPP plus utile à l'autorité de surveillance régionale. Le groupe de travail réunira avant tout des représentants de la CHS PP et des autorités de surveillance régionales. Dans un deuxième temps, l'organisation faïtière EXPERTsuisse y sera également associée.

4.4.2 Assurance qualité

Afin de garantir la qualité des révisions prévue par la LPP, la CHS PP a édicté en 2016 les directives D-03/2016 « L'assurance qualité dans la révision selon la LPP ». Les directives définissent des exigences minimales en matière d'expérience pratique et de formation continue pour le réviseur responsable d'un organe de révision. Elles règlent également la procédure à suivre pour annoncer à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) les dysfonctionnements présumés. C'est à partir de 2019 que les exigences minimales prévues par les directives D-03/2016 devaient être remplies par les réviseurs responsables. Un contrôle par sondage du respect de ces exigences était prévu pour 2020. La situation particulière liée à la pandémie de coronavirus a toutefois obligé la CHS PP à reporter ce contrôle à 2021.

La CHS PP se trouve en contact régulier avec l'ASR dans le cadre de la procédure d'annonce définie par les directives D-03/2016. Il s'agit notamment d'échanger au sujet des annonces dont le traitement est encore en cours.

5 Perspectives pour 2021

5.1 Système de surveillance et uniformisation de la surveillance axée sur les risques

Le système de la prévoyance professionnelle doit relever des défis de taille: l'évolution démographique, la faiblesse des taux d'intérêt, le blocage des réformes visant à adapter les paramètres fixés par la loi, le processus de concentration conduisant à des institutions toujours plus grandes et plus complexes, sans oublier les possibles effets de la pandémie de coronavirus sur la stabilité des employeurs et des marchés des capitaux. Un développement continu du système de surveillance et une activité de surveillance axée sur les risques s'imposent donc afin de protéger les bénéficiaires du deuxième pilier. Par le passé, des progrès importants ont été réalisés dans différents domaines liés à la surveillance axée sur les risques. L'objectif est de mettre en place une norme uniforme de surveillance axée sur les risques dans toutes les régions de surveillance au moyen d'exigences minimales. Comme évoqué au chapitre 3.1.5, la commission a élaboré le « Document-cadre relatif à la compréhension de la surveillance: exigences minimales de la CHS PP pour les autorités de surveillance selon l'art. 61 LPP ». Ce document sert de base à l'élaboration de directives contenant des prescriptions précises pour l'activité de surveillance. La rédaction de ces directives a débuté en 2021 avec pour objectif de définir de manière suffisamment détaillée les exigences concernant les mesures de contrôles appliquées par les autorités de surveillance régionales. Les prescriptions en matière d'évaluation des risques devront couvrir aussi bien les risques financiers que les risques non financiers. Il faudra également tenir compte des exigences spécifiques des différentes catégories d'institutions de prévoyance (en matière de gouvernance et de sécurité financière pour les institutions collectives et communes en situation de concurrence, par ex.). Ces travaux sont réalisés en collaboration avec les autorités de surveillance régionales et avec les différentes associations liées au deuxième pilier.

5.2 Surveillance des institutions collectives et communes

L'importance des institutions collectives et communes n'a cessé de croître ces dernières années. En termes de taille et de complexité, certaines d'entre elles sont aujourd'hui comparables à des compagnies d'assurance.

Les directives D-01/2021 « Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles », édictées par la commission en janvier 2021, ont pour objectif de créer davantage de transparence par rapport à l'organisation et à la répartition des risques au sein des institutions collectives et communes (ch. 3.1.4). Les renseignements fournis jusqu'à présent aux autorités de surveillance régionales par ce type d'institutions étaient souvent trop lacunaires pour évaluer le financement, la situation financière et les autres risques au niveau de chaque caisse de pension affiliée. Cette situation s'explique par les dispositions légales qui font essentiellement référence à la fondation elle-même, et non pas aux caisses de pension qui lui sont affiliées. Une plus grande transparence rendra la surveillance plus efficace, car elle tiendra compte de la situation particulière de ces institutions. En outre, la CHS PP précise par ces directives la conception du contrôle interne des institutions de prévoyance en situation de concurrence, tant au niveau de l'institution de prévoyance qu'à celui des collectivités solidaires porteuses de risques et des caisses de pension affiliées. D'autres directives préciseront les exigences en matière de gouvernance et de gestion financière de ces institutions, ainsi que les prescriptions pour le contrôle des autorités de surveillance régionales.

En 2021, il s'agira avant tout de préparer la mise en œuvre des directives adoptées, en proposant notamment des formations et des séances d'information pour les institutions de prévoyance, les experts et les organes de révision. Il faudra aussi définir avec tous les acteurs concernés la mise en œuvre précise des directives.

5.3 Surveillance directe des fondations de placement

Le Conseil fédéral a fait entrer en vigueur le 1^{er} août 2019 la version révisée de l'OFP. Un délai de deux ans est accordé aux fondations de placement existantes pour adapter leurs statuts. Ce délai vaut aussi pour la composition et la désignation du conseil de fondation ainsi que pour les mesures de prévention des conflits d'intérêts ou visant les actes juridiques passés avec des proches. Ces modifications doivent être approuvées par l'autorité de surveillance compétente. La CHS PP veillera à ce que toutes les institutions surveillées aient procédé aux adaptations nécessaires à la nouvelle législation le 31 juillet 2021 au plus tard.

6 Statistique

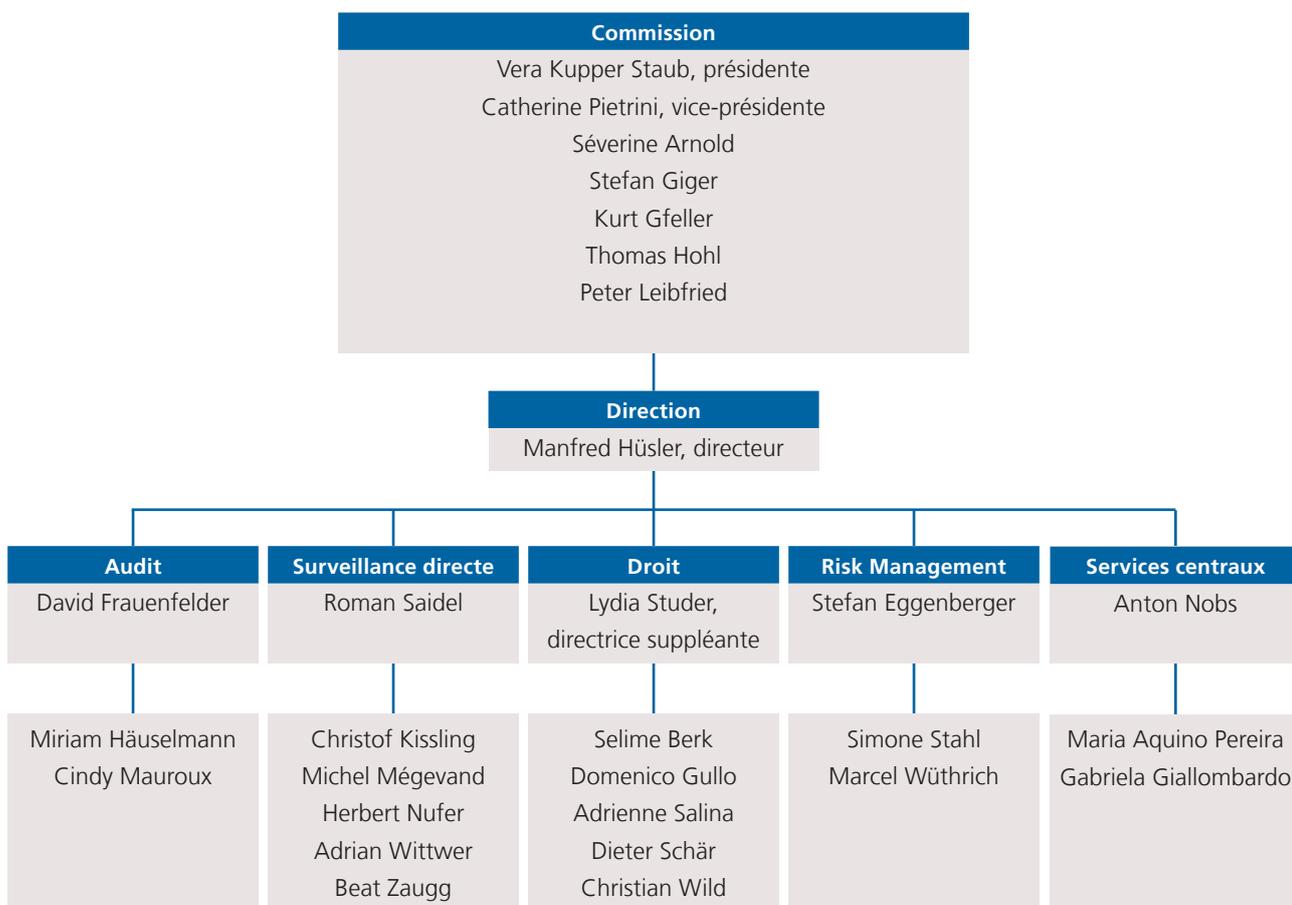
6.1 La CHS PP en tant qu'autorité

6.1.1 Système de surveillance et contrôle

Le schéma ci-dessous représente le système de surveillance et de contrôle dans la prévoyance professionnelle.



6.1.2 Organigramme



6.1.3 Effectif du personnel

Au 31 décembre 2020, la CHS PP n'avait pas atteint le plafond de son effectif de 28,5 postes à plein temps. Les

spécialistes étant très demandés sur le marché du travail, il n'a pas été possible de pourvoir tous les postes mis au concours. De plus, quelques collaborateurs ont modifié leur taux d'occupation.

Effectif au 31.12.	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Risk Management	2,3	2,3	2,5	2,5	2,4	1,8	1,8	1,8	1,0
Surveillance directe	5,5	5,5	4,8	4,8	4,8	4,8	3,8	3,8	3,8
Audit	2,8	2,8	3,3	3,3	3,3	3,5	3,5	2,5	2,9
Droit	4,9	4,8	4,8	5,3	5,3	5,5	5,5	4,5	3,7
Secrétariat	3,5	3,5	3,5	3,5	3,5	3,9	4,4	4,8	3,8
Fonctions transversales	3,5	3,5	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	6,0
Commission	1,9	1,9	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Postes à pourvoir	4,1	4,2	1,4	0,9	1,0	0,8	1,3	2,9	2,1
Effectif plafond	28,5	28,5	25,5						

6.1.4 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2020

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1 ; RS 831.435.1). En raison du décalage temporel dans la facturation, la Confédération avance les taxes et les émoluments annuels.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance régionales conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 0,80 franc au maximum par assuré actif de l'institution de prévoyance surveillée et par rente versée par cette institution. Les taxes annuelles de surveillance dues par le Fonds de garantie, l'Institution supplétive et les fondations de placement sont perçues sur la base de leur fortune, conformément à l'art. 8 OPP 1. Pour les décisions et les prestations de services, la CHS PP facture des émoluments en vertu de l'art. 9 OPP 1.

Depuis l'exercice 2014, la CHS PP calcule les taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, let. b, et 8, al. 1, OPP 1 sur la base des frais effectifs supportés par elle et par son secrétariat durant l'exercice comptable. Les taxes sont facturées par la CHS PP aux autorités de surveillance et institutions concernées au cours de l'année suivante.

Les taxes de surveillance visées à l'art. 7 OPP 1 se composent, pour 2020, d'une taxe de base de 300 francs par institution de prévoyance surveillée et d'une taxe supplémentaire de 0,45 franc (l'année précédente: 0,45 franc) par assuré actif et par rente versée.

Le facteur servant au calcul des taxes de surveillance dues par l'Institution supplétive, par le Fonds de garantie et par les fondations de placement est pour 2020 de 79% des montants définis conformément à l'art. 8 OPP 1, soit supérieur à celui de l'année précédente (65%). La raison principale de l'augmentation du tarif est le recrutement d'un employé

supplémentaire suite à l'augmentation constante du nombre de fondations de placement et de groupes de placements. Les dépenses et les recettes de la CHS PP sont par définition sujettes à des fluctuations.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ceux-ci font partie intégrante des comptes annuels de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), auquel elle est rattachée administrativement.

Comptes annuels CHS PP 2020	Surveillance du système en francs		Surveillance directe en francs		Habilitation en francs		Total en francs	
	2020	2019	2020	2019	2020	2019	2020	2019
Charges de conseil	193 438	198 178	204 159	206 711	0	0	397 597	404 889
Salaires et rétributions	2 481 413	2 438 679	2 565 330	2 340 954	0	69 183	5 046 743	4 848 816
Autres charges de personnel	34 804	40 496	18 741	21 805	0	0	53 545	62 301
Location de locaux	175 435	175 435	94 465	94 465	0	0	269 900	269 900
Autres charges d'exploitation	49 165	75 219	26 473	40 503	0	0	75 639	115 722
Total des dépenses	2 934 255	2 928 007	2 909 168	2 704 438	0	69 183	5 843 424	5 701 628
Émoluments	-3 966	-14 746	-74 152	-181 519	0	-69 000	-78 118	-265 265
Résultat net	2 930 289	2 913 261	2 835 016	2 522 919	0	183	5 765 305	5 436 363
Taxes	-2 930 289	-2 913 261	-2 835 016	-2 522 919	0	0	-5 765 305	-5 436 180
Résultat	0	0	0	0	0	183	0	183

6.2 Réglementation

6.2.1 Directives et communiqués

- Directives D-01/2016 du 1^{er} septembre 2016 (dernière modification : 01.01.2020) « Exigences à remplir par les fondations de placement » ;
- Communiqué C-03/2020 du 26 novembre 2020 « Institutions de prévoyance avec choix de la stratégie de placement (institutions de prévoyance 1e) : entité juridique distincte et garanties de la LFLP » ;

- Communiqué C-02/2020 du 6 mai 2020 « Prestations du fonds de bienfaisance en cas de chômage partiel dû à la pandémie de coronavirus » ;
- Communiqué C-01/2020 du 8 avril 2020 « Rachat dans les institutions de prévoyance avec le choix de la stratégie de placement ».

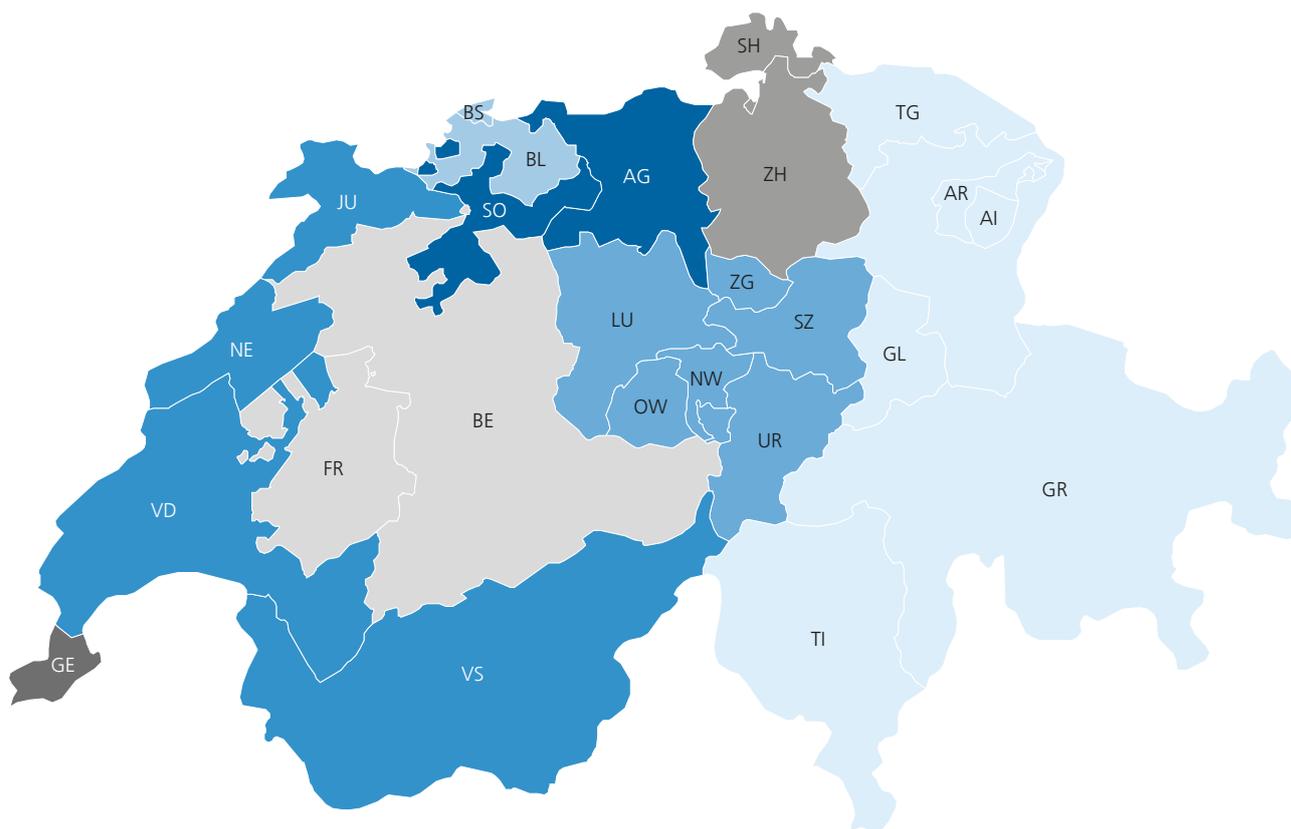
6.2.2 Auditions

En 2020, aucune audition publique n'a eu lieu concernant des directives ou des projets de directives de la CHS PP.

6.3 Surveillance du système

6.3.1 Autorités de surveillance régionales

La surveillance directe des institutions de la prévoyance professionnelle est assurée par huit autorités de surveillance régionales. Les registres des institutions surveillées établis en vertu de l'art. 3 OPP 1 peuvent être consultés sur les sites Internet des autorités de surveillance régionales.



Le tableau ci-après présente la répartition des institutions de prévoyance enregistrées et des institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées entre les huit autorités de surveillance régionales. Il en ressort que 22,7 % de toutes les institutions de prévoyance en Suisse sont sous la surveillance de l'autorité de surveillance du canton de Zurich.

D'une manière générale, ces chiffres confirment le recul permanent du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance, que ce soit pour les institutions enregistrées ou non enregistrées. Ce phénomène de concentration par lequel de plus en plus d'employeurs choisissent de s'affilier à une institution collective ou commune est identifié depuis plusieurs années.

Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées*		Nombre total d'institutions surveillées	
		2019	2018	2019	2018	2019	2018
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63 1211 Genève 1	133	141	94	102	227	243
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2 1002 Lausanne	173	179	140	146	313	325
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht Belpstrasse 48 3000 Bern 14	222	234	207	222	429	456
AG, SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau Schlossplatz 1 5001 Aarau	135	138	199	212	334	350
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel Eisengasse 8 4001 Basel	162	162	183	194	345	356
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich Stampfenbachstrasse 63 8090 Zürich	343	356	370	389	713	745
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28 9001 St.Gallen	181	184	196	206	377	390
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Bundesplatz 14 6002 Luzern	129	131	269	280	398	411
Total		1478	1525	1658	1751	3 136	3 276

Sources: Rapports annuels 2019 des autorités de surveillance régionales

* Nombre d'institutions de prévoyance non enregistrées et d'institutions servant à la prévoyance professionnelle surveillées

6.3.2 Experts en prévoyance professionnelle

La liste des experts en prévoyance professionnelle est publiée sur le **site Internet de la CHS PP**.

6.4 Surveillance directe

6.4.1 Fondations de placement surveillées

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2019	2019	(en milliers de francs) 2018	2018
1291 Die Schweizerische Anlagestiftung (fondée en 2018)	30.06.	121 873	1	–	–
AFIAA Fondation de placements pour les placements immobiliers à l'étranger	30.09.	2 735 251	4	2 433 670	3
Fondation de placements immobiliers Akriba	31.12.	247 581	1	242 068	1
Fonds de placement Allianz Suisse	31.03.	1 064 860	7	1 008 978	7
Fondation de placement de la caisse de pensions Migros (fusionnée en 2019)	31.10.	17 169 375	8	16 079 810	8
Fondation de placement fenaco LANDI	31.12.	1 869 905	1	1 675 351	1
Fondation de placement Pensimo pour les institutions de prévoyance	31.12.	2 593 895	2	2 336 560	2
Fondation de placement Swiss Life	30.09.	10 289 005	27	8 571 017	26
Testina Fondation de placement pour les placements immobiliers internationaux	31.12.	860 295	4	822 914	4
Fondation de placement VALYOU	31.12.	13 145	3	3 112	1
Fondation de placement Winterthur pour la prévoyance en faveur du personnel (FWi)	31.12.	1 238 484	22	1 139 834	20
ASGEBA (en liquidation)	31.12.	103	1	32 081	1

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2019	2019	(en milliers de francs) 2018	2018
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	2 529 918	2	2 455 835	2
Avadis Anlagestiftung	31.10.	8 998 296	28	8 718 154	25
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1 342 231	3	1 377 538	3
avenirplus Anlagestiftung	31.12.	281 540	5	261 340	6
AXA Anlagestiftung (fondée en 2018)	31.03.	–	–	–	–
AXA Vorsorge Anlagestiftung (fondée en 2020)	30.09.	–	–	–	–
Bâloise Fondation de placement pour la prévoyance du personnel	31.12.	2 332 121	10	1 741 054	11
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12.	112 195	1	112 241	1
Fonds de placement de crédit Suisse	30.06.	21 041 669	45	20 147 961	42
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	3 050 584	13	2 547 699	8
Die Anlagestiftung DAL	30.06.	182 701	1	91 749	1
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	1 338 547	2	1 272 227	2
Equitim Fondation de placement	31.12.	20 162	1	10 195	1
Fondation Arc-en-Ciel (prise en charge de la surveillance en 2019)	31.12.	158 690	1	–	–
Fundamenta Group Investment Foundation (fondée en 2019)	30.09.	–	–	–	–
Greenbrix Fondation de placement	30.09.	302 076	1	220 152	1
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	1 419 897	6	962 614	10
HIG Fondation de placements immobiliers	30.09.	1 035 208	1	986 830	1
Fondation de placements immobiliers Adimora	30.09.	309 804	1	285 510	1

* La fortune totale correspond à la somme des actifs

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2019	2019	(en milliers de francs) 2018	2018
Fondation de placements immobiliers Turidomus	31.12.	5 463 933	3	5 048 431	3
IST Investmentstiftung	30.09.	8 188 530	37	8 030 748	39
IST2 Investmentstiftung	30.09.	191 476	5	202 011	4
IST3 Investmentstiftung	30.09.	949 010	7	737 601	4
Fondation de placement J. Safra Sarasin	31.12.	1 345 212	19	1 147 054	20
Fondation de placement J. Safra Sarasin 2	31.12.	131 849	1	50 256	1
Liberty Anlagestiftung (fondée en 2018)	31.12.	11 114	2	–	–
LITHOS Fondation de placement Immobilier	30.09.	387 119	2	363 728	2
Patrimonium Anlagestiftung	31.12.	933 684	2	714 366	2
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	667 474	12	605 341	12
Profond Anlagestiftung	31.12.	2 159 680	2	2 280 767	2
Realstone Fondation de Placement (fondée en 2019)	31.12.	–	–	–	–
REMEX Anlagestiftung (fondée en 2020)	30.09.	–	–	–	–
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	88 705	3	89 454	3
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	1 104 488	2	998 260	1
SFP Anlagestiftung	31.12.	349 555	3	262 035	3
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	2 217 364	3	2 101 457	4
Steiner Investment Foundation	31.12.	403 697	1	213 181	1
Swiss Capital Anlagestiftung I	31.12.	1 572 639	8	1 260 550	6
Swiss Prime Anlagestiftung	31.12.	2 269 764	1	1 635 242	1

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements	Fortune globale*	Nombre de groupes de placements
		(en milliers de francs) 2019	2019	(en milliers de francs) 2018	2018
Swisscanto Fondation de placement	30.06.	15 546 089	32	15 607 920	42
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	2 063 355	10	2 251 597	9
SwissPK Foundation (fondée en 2019)	31.12.	–	–	–	–
Tellco Anlagestiftung	31.12.	1 298 679	2	1 280 148	2
Terra Helvetica Anlagestiftung (fondée en 2020)	31.12.	–	–	–	–
UBS Investment Foundation 1	30.09.	8 081 500	28	7 645 400	28
UBS Investment Foundation 2	30.09.	7 327 500	32	6 944 200	29
UBS Investment Foundation 3	30.09.	7 844 800	13	6 895 000	11
UTILITA Anlagestiftung für gemeinnützige Immobilien	30.09.	84 544	1	71 661	1
VZ Anlagestiftung	31.12.	2 784 869	17	2 154 774	14
Fondation d'investissements immobiliers VZ	31.12.	207 212	1	160 741	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	21 268 690	49	19 224 162	46
Total des 63 fondations de placement		177 601 940	500	163 512 581	480
Institution supplétive	31.12.	18 169 976	–	15 724 358	–
Fonds de garantie	31.12.	1 281 595	–	1 189 530	–
Total final		197 053 511		180 426 469	

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs

7 Abréviations

AFF	Administration fédérale des finances
APS	Association prévoyance suisse
ASA	Association suisse des actuaires
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
BNS	Banque nationale suisse
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
CC	Code civil suisse (RS 210)
CDF	Contrôle fédéral des finances
CHS PP	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
CSEP	Chambre suisse des experts en caisses de pensions
DTA	Directives techniques des experts en caisses de pensions
EXPERTsuisse	Association professionnelle des experts en audit, fiscalité et fiduciaire
Fiduciaire Suisse	Union Suisse des Fiduciaires
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
inter-pension	Communauté d'intérêts des institutions de prévoyance autonomes collectives et communes
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.42)
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFEV	Office fédéral de l'environnement

OFP	Ordonnance sur les fondations de placement (RS 831.403.2)
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions
OPP 1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (RS 831.435.1)
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1)
ORC	Ordonnance sur le registre du commerce (RS 221.411)
PatronFonds	Communauté d'intérêts des fonds de bienfaisance
RAIF	Reserved Alternative Investment Fund
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	The Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
SSP	Syndicat des services publics
SSPA	Swiss Structured Product Association
SWIC	Association suisse des conseillers en investissements des institutions de prévoyance
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
veb.ch	Association suisse pour la Finance et le Controlling

